



*Secrétariat du Conseil Départemental  
de l'Environnement, des Risques  
Sanitaires et Technologiques*

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU 17 MARS 2021**

Le mercredi 17 mars 2021 à 11h00, le CODERST s'est réuni en préfecture dans la salle Félix Éboué, sous la présidence de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

**Étaient présents :**

<b>Président de la commission, M. Antoine POUSSIER Secrétaire général de la préfecture de la Martinique.</b>	
<b>Représentants des services de l'État</b>	
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL	M. Philippe QUÉMART
	M. Bernard PLANCHET
	Mme Marie-France BERTOME
Direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt - DAAF	Mme Alex GEFFRARD
Service interministériel de la défense et de la protection civile - SIDPC	Mandat DEAL
Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIECCTE	Mandat DEAL
Agence Régionale de Santé - ARS	Mme Magali JULIEN
Association des maires de la Martinique - AMM	M. Alfred MONTHIEUX
Association des consommateurs - ADCM	Mme Denise MARIE
Association de protection de l'environnement - ASSAUPAMAR	Mme Rosette JEAN-LOUIS
Chambre d'agriculture - CAM	M. Alex PAVIOT
Association MPI	M. Henri ROCHE
Chambre de commerce et d'industrie -CCIM	M. Tony BOCLÉ
Personne qualifiée - Médecin	Mandat
Personne qualifiée	Mme Patricia CHARLES-SAINTE-CLAIRE

## Étaient absents :

Collectivité territoriale de Martinique  
Chambre des métiers et de l'artisanat  
Profession du bâtiment et de l'habitat  
Caisse générale de sécurité sociale – CGSS  
Inspection de la santé

## Étaient présents en qualité de rapporteurs :

Monsieur Laurent CHAUVET	<b>Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement</b>
Monsieur Max SERBIN	<b>Agence Régionale de Santé</b>

Le quorum étant atteint, le président remercie les membres présents et introduit la réunion par un point sur la situation sanitaire actuelle (CoVid-19). Il informe que le taux de nouveaux cas est en hausse. Le taux de positivité dépasse le seuil d'alerte dans le département. Un nouveau départ de l'épidémie étant prévisible, il recommande fortement le respect des conditions sanitaires (distanciation, utilisation de gel hydroalcoolique, port du masque) et la vaccination dont le taux est faible en Martinique. Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour.

## ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du procès-verbal du 20 août 2020**
2. **Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvements individuels d'eau à usage agricole - 1<sup>er</sup> semestre 2021**
3. **Projet d'arrêté préfectoral portant sur la prévention des nuisances sonores**

\* \* \* \* \*

1. **Approbation du procès-verbal du 20 août 2020.**

**M. POUSSIER** commence par l'approbation du procès-verbal du 20 août 2020 et demande aux membres s'ils ont des observations à formuler.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal mis au vote, **est adopté à l'unanimité moins deux abstentions.**

2. **Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvements individuels d'eau à usage agricole - 1<sup>er</sup> semestre 2021**

**M. POUSSIER** propose de passer au premier dossier présenté par la DEAL.

Il porte à la connaissance des membres que l'utilisation des forages a évolué. Elle est en pleine progression en Martinique. Actuellement, les prélèvements individuels à usage agricole sont effectués essentiellement dans les eaux de surface. Concernant l'eau potable, la part des forages est renforcée pour éviter la dépendance à 94% des eaux de surface.

**Présentation du dossier par le rapporteur :** (voir support de présentation et rapport au CODERST)

**Rapporteur :** M. Laurent CHAUVET (DEAL/SPEB/P/PE)

**Maître d'ouvrage :** La chambre d'agriculture de la Martinique -CAM-

## Présentation de la demande d'autorisation :

La demande est portée par la chambre d'agriculture et a pour objet la demande d'autorisation de prélèvements d'eau de surface à usage agricole pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021. Cette autorisation est temporaire et renouvelable tous les 6 mois conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Au titre du code de l'environnement -Article R.214-1 – Rubrique 1.2.1.0 :

- le régime d'autorisation des prélèvements dans un cours d'eau est supérieur ou égal 1 000 m<sup>3</sup>/h ou 5% du débit moyen mensuel sec (récurrence 5 ans).
- le caractère temporaire du même code – Article R.214-23 :
  - activité de durée est inférieure à un an,
  - pas d'effets importants et durables,
  - autorisation temporaire valable 6 mois et renouvelable une fois,
  - pas d'enquête publique après avis du CODERST.
- le caractère collectif – Article R.214-24 :
  - définition d'un périmètre des demandes individuelles d'une même profession,
  - demandes regroupées par le mandataire : la chambre d'agriculture,
  - possibilité d'un arrêté unique.

## Nature de la demande :

Au total, **135 préleveurs** sont potentiellement concernés. Le débit maximum autorisé est de 11 433 m<sup>3</sup>/h pour un volume de 8 108 893 m<sup>3</sup>. **5% des demandeurs** ne remplissent pas les conditions requises. Les manquements observés concernent principalement l'absence de compteur volumétrique.

## Proposition de décision :

Il est proposé de renouveler l'autorisation pour **128 points conformes** avec un débit maximum de 10 259 m<sup>3</sup>/h pour un volume de 5 440 831 m<sup>3</sup> et de ne pas autoriser les 7 autres points non conformes.

## Bilan et perspectives :

Par rapport au semestre précédent, on observe :

- une diminution de 10,5 % du nombre de points de prélèvements,
- une réduction de 10,4 % du débit total autorisé,
- une diminution de 13,9 % du volume total autorisé,

En matière de contrôles administratifs, on constate :

- 7 points non conformes,
- 37 points en anomalie (dépassement du volume autorisé),  
Pour tous ces points en anomalie, un courrier a été adressé à l'ensemble des exploitants,
- reprise des contrôles terrains.

L'évolution de la procédure :

- communication des résultats de l'étude des volumes prélevables,
- détermination du volume prélevable en vue de l'autorisation pluriannuelle,
- engagement de la procédure relative à la mise en place de l'OUGC qui commencera par un appel à candidatures.

**Mme CHARLES SAINTE-CLAIRE** demande la signification de l'OUGC.

**M. CHAUVET** : l'OUGC est l'organisme unique de gestion collective de l'eau.

**Mme MARIE** : il y a 7 points non conformes donc 7 non autorisés. Comment feront les agriculteurs sans autorisation ?

**M. CHAULVET** : les 7 non autorisés n'ont pas de compteurs et ne sont pas en mesure de justifier leurs prélèvements. Il faut qu'ils achètent un compteur et se mettent en conformité. Une aide à hauteur de 75 % a été mise en place par l'ODE pour permettre aux agriculteurs d'acheter et d'installer les compteurs. Ceux qui n'ont pas de compteur sont non conformes et ne sont plus autorisés à prélever.

**M. POUSSIER** partage l'avis Mme MARIE sur ce point. Depuis 3 ans, l'achat et la mise en place de ces compteurs d'eau sont toujours remis en cause. Il y a toujours des difficultés. Les agriculteurs mettent du temps à leur installation. Si un simple courrier ne suffit pas, peut-être faudrait-il avoir recours à des méthodes plus incitatives pour qu'ils installent les compteurs?

**M. PAVIOT** confirme la mise en place de l'organisation et de l'attribution d'une aide à hauteur de 75 % de l'ODE pour permettre aux agriculteurs de s'équiper en compteur. Une mise en conformité a été demandée à ceux qui ne le sont pas. Il espère que tout rentrera dans l'ordre d'ici peu.

**M. ROCHE** souhaiterait que les industriels qui ont des installations classées pour la protection de l'environnement soient traités de la même façon.

**M. POUSSIER** : en général pour les industriels ce sont des questions de rejets. Là ce sont des prélèvements. Le temps est long pour l'installation des compteurs. Il faudra accélérer la procédure.

**Mme JULIEN** relève 3 points :

1. Dans le cadre des 7 prélèvements non autorisés pour défaut de compteur, est-ce de nouvelles demandes ou est-ce des agriculteurs qui ont déjà été invités à s'équiper en compteur ?
2. Dans le dernier arrêté, on avait laissé la possibilité aux agriculteurs concernés d'intégrer l'intention de s'équiper. S'ils ne l'ont pas fait, ils risquent de prélever sans autorisation. Un contrôle devra être effectué dans ce cas.
3. Concernant le pourcentage de la diminution des points, est-ce à cause de la diminution des demandes ? Qu'est-ce qui explique cette diminution.

**M. CHAULVET** : pour certains agriculteurs, le suivi des prélèvements est contraignant. Suite au courrier transmis, ces derniers pourront apporter des explications.

**Mme JEAN-LOUIS** : lors du dernier CODERST, il avait été dit que certains compteurs posaient des problèmes sur leurs fonctionnalités et qu'il fallait les renvoyer. Le délai nécessaire entre le départ et le retour du matériel était d'un mois. Le nécessaire a-t-il été fait ? Est-ce qu'il y eu des remontées ?

**M. CHAULVET** : des agriculteurs ont profité des aides pour renouveler leurs matériels. Il faut savoir que l'entretien du matériel est à la charge de l'exploitant.

**M. PLANCHET** : suite au courrier adressé aux 7 exploitants, il y a eu une réaction rapide de quelques-uns. On va donc les accompagner et leur rappeler leurs obligations.

**M. POUSSIER** rappelle le dispositif mis en place depuis plusieurs mois pour accompagner les agriculteurs (aide financière, organisation, accompagnement, ...); il faudrait maintenant prendre des sanctions administratives et faire respecter les règles de prélèvements pour ceux qui ne les respectent pas.

**M. CHAULVET** : les contrôles reprendront plus régulièrement.

**Mme CHARLES SAINTE-CLAIRE** fait part de 3 points :

1. rappelle ne pas avoir bien compris le sigle « OUGC » et son rôle.
2. qu'elle est étonnée du taux d'anomalies. Il est question de points non conformes mais il y a 29 % d'anomalies, c'est assez important.
3. revient sur les problèmes de chlordécone qui ne sont pas pris en compte dans cet arrêté et n'arrive toujours pas à comprendre pourquoi. Le CODERST statue aussi sur les risques sanitaires pas seulement sur l'environnement.

**M. CHAULVET** : l'OUGC est l'organisme unique de gestion collective de l'eau. C'est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire

déterminé. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce, quelque soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserves, barrages). De ce fait, les demandes d'autorisation individuelles ne pourront plus se faire.

**M. POUSSIER** répond à **Mme CHARLES SAINTE-CLAIRE** : pour avoir suivi les conclusions du groupe technique à l'élaboration du plan chlordécone IV, cela peut-être dû à un problème de migration par irrigation. Le principe de précaution est de ne pas laisser entrer la chlordécone dans l'alimentation.

**Mme CHARLES SAINTE-CLAIRE** : remercie M. POUSSIER pour ces informations mais pense que le principe de précaution aurait pu prévaloir.

**M. MONTHIEUX** : pour utiliser l'eau, il faudrait organiser le filtrage, l'eau étant chlordéconée au départ et ensuite envoyer dans les exploitations.

**M. POUSSIER** : si vous pensez à ce qui est fait sur Vivé, il faut avoir une appréciation très scientifique et très objectivée des risques qui seraient générés par les effets de l'irrigation.

**Mme CHARLES SAINTE-CLAIRE** : 90 % de la population est contaminée. Les contrôles réalisés sur les aliments ne sécurisent pas l'alimentation des consommateurs. C'est du cas par cas selon ce qui est cultivé.

**Mme JULIEN** pense qu'il y a 2 volets :

1. le volet « consommation » : il faut rechercher les aliments les plus contributeurs et ceux les plus concernés. Beaucoup de travail reste à faire, notamment au niveau des légumes. Ceux-ci sont contrôlés avec des taux de conformités très importants.
2. le volet environnemental : transfert de pollution d'une rivière vers un sol qui ne serait pas contaminé ; une étude avait déjà été présentée sans conclusion très marquée.

**Mme MARIE** : justement le plan chlordécone IV se propose d'effectuer des contrôles depuis la production jusqu'à la commercialisation, ce qui pourrait sécuriser les consommateurs.

**M. PAVIOT** : ressent toute la responsabilité qui lui revient en tant qu'agriculteur. Son rôle est d'assurer l'alimentation. Il y a aussi les pêcheurs. L'eau est très importante autant que les fruits et légumes. Il reconnaît qu'il y a une molécule qui a fait beaucoup de dégâts en Martinique.

Il faudrait prendre en compte la situation dans sa globalité. Quant aux contrôles alimentaires au coup par coup, il y a aura toujours un taux de contamination qui existera. Il faut s'orienter vers la dépollution globale des sols et agir aussi sur les ruissellements. La côte atlantique est complètement polluée. Il reste beaucoup à faire.

**M. POUSSIER** : la contamination est arrêtée en Martinique. Il reste les stocks à gérer.

La stratégie du plan IV est de voir comment on continue à produire et à alimenter la Martinique par la Martinique.

Pour le secteur de la pêche, il y a les cantonnements.

Pour l'eau, il y a la communication faite par l'ARS. L'eau de la Martinique est très surveillée par un grand nombre de contrôles.

Sur la partie terrestre, il y a les jardins familiaux (Jafa), etc. Il faut tenir compte aussi des contrôles effectués par la DIECCTE et la DAAF.

**M. PAVIOT** : il y a urgence à trouver des solutions pour pouvoir alimenter la Martinique. Il faut développer la production locale pour ne pas compter sur l'importation pour l'alimentation la population. Il faut que les agriculteurs continuent de travailler.

**M. MONTHIEUX** rappelle au secrétaire général, qu'il a dit que les z'habitants (écrevisses) sont toujours pollués, l'eau prélevée pour l'agriculture (tomates, etc...) est toujours polluée. Il y a également, les eaux de ruissellement des exploitations agricoles donc la terre reste toujours polluée.

**M. POUSSIER** n'est pas complètement d'accord car toutes les rivières ne sont pas polluées. Les « z'habitants » concentrent la pollution dans certaines rivières. Il y a aussi les parcelles qui sont régulièrement irriguées.

**Mme CHARLES SAINTE-CLAIRE** : la cartographie des sols pollués avait été mise à jour il y a quelques années. Y-a-t-il une remise à jour effective de cette cartographie ? Il faudra vérifier.

**M. POUSSIER** remercie les membres du CODERST et s'il n'y a plus question, propose de passer au vote.

#### Sortie du représentant de la chambre d'agriculture

Vote : Pour	11	} Le CODERST donne un avis favorable pour ce dossier.
Contre :	02	
Abstention : 01		

**M. POUSSIER** propose de passer au dossier suivant.

#### Entrée du représentant de la chambre d'agriculture

### 3. Projet d'arrêté préfectoral portant sur la prévention des nuisances sonores

**Présentation du projet d'arrêté par le rapporteur** : (voir support de présentation sur la réglementation)  
**Rapporteur** : M. Max SERBIN - ARS/DPSV

**Maître d'ouvrage** : Agence régionale de santé

**Monsieur SERBIN** rappelle qu'il présente le projet d'arrêté préfectoral ainsi que la réglementation « bruits de voisinage » en faisant un focus sur l'évolution réglementaire.

#### **Présentation de la réglementation « bruits de voisinage »**

##### **- Les bases légales du projet d'arrêté préfectoral :**

- le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, articles R.1336-1 à R.1336-3 et R.1336-4 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 ; L.571-19 ; R.571-25 A R.571-30.
- le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1 ;
- le code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 à R.610-5 et R.623-2 ;
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.111-1 à R.111-3 ;
- le décret n° 2017-1244 du 07 août 2017, relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- l'arrêté du 05 décembre 2006, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, version consolidée au 04 mars 2020 ;

##### **- Section 1 - champ d'application et les dispositions générales**

- Article 1 – Principe général  
Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit. La gêne sonore est caractérisée dès lors qu'au moins un de ces trois critères est constaté.
- Article 2 – champ d'application  
Les dispositions du projet d'arrêté s'appliquent à tous les bruits dits «bruits de voisinage ».

Le bruit de voisinage est lié au comportement, aux bruits des activités et des chantiers.

##### **- Section 2 - Section 3 – Bruits de comportement**

Le bruit de comportement est lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. Ils peuvent être constatés et sanctionnés, sans

qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors qu'il y a atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

#### **- Section 4 – Bruits des chantiers**

Les bruits de chantiers sont concernés par la réglementation spécifique des bruits des chantiers de travaux publics ou privés soumis à autorisation ou à déclaration, par l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1) Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2) L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3) Un comportement anormalement bruyant.

#### **- Section 5 – Bruits d'activités**

Les bruits des activités concernent tous les bruits relatifs sur les lieux de travail, les mines et carrières, les installations classées sauf les infrastructures de transports terrestres, des bruits provenant des aéronefs, des bruits provenant des activités et installations particulières de la défense nationale.

- Article 10 – Dispositions générales

Pour les bruits provenant d'une activité professionnelle, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, est caractérisée, si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales du bruit perçu par autrui, sont supérieures aux valeurs limites fixées.

#### **Les modalités de mesures**

Les mesures du bruit de voisinage sont effectuées selon les modalités de l'arrêté du 5 décembre 2006.

- Article 11 – Activités non réputés « bruyantes »

La réglementation spécifique des bruits de voisinage provenant d'une activité professionnelle ne s'applique pas à toutes les exploitations mais seulement aux établissements ayant vocation à créer des nuisances sonores. C'est ce qui a été décidé par la Cour de Cassation dans sa décision du 14 janvier 2020.

#### **- Section 6 – Les lieux diffusant à titre habituel des sons amplifiés :**

- Bars et restaurants musicaux
- Lieux de culte
- Discothèques
- les cinémas
- les salles de sports
- les salles de jeux

La réglementation relative aux établissements diffusant de la musique amplifiée a évolué, rendant nécessaire la réécriture de l'arrêté préfectoral relatif aux bruits abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09-02269 du 03 juillet 2009.

#### **Les obligations du décret 2017 :**

1. Ne pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes. Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes ;
2. Enregistrer en continu les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
3. Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé ;
4. Informer le public sur les risques auditifs ;
5. Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;

6. Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'équivalence fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8 heures.

### Résumé des prescriptions du décret 2017 sur les sons amplifiés

Les mesures de protection vis-à-vis du public : protéger et informer.

Les mesures de protection vis-à-vis du voisinage :

- la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores de l'établissement, permet de vérifier que l'établissement en fonctionnement respecte les valeurs limites d'émergence sonores en limite de propriété et/ou chez le voisin le plus susceptible d'être impacté,
- les contrôles a posteriori : limiteurs de pressions acoustiques (enregistrement à conserver 6 mois, plus besoin d'un sonomètre ou d'un dosimètre pour contrôler les niveaux sonores).

### Dispositions administratives et pénales :

Dans la mesure du possible, le dialogue et la conciliation avec le mis en cause, qu'il s'agisse de bruits de comportement ou de bruits d'activité, doivent être privilégiés, en particulier lorsque la bonne foi est manifeste.

Outre l'évolution réglementaire, tel que le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés qui prévoit de nouvelles dispositions réglementaires visant principalement les lieux accueillant des activités de diffusion de musique amplifiée dont la liste a été revue et complétée, par exemple : les cinémas, les salles de sport les établissements d'enseignement de la musique, sont dorénavant tenus de prendre des mesures pour le voisinage et pour la santé auditive du public.

L'actualité juridique apporte une précision quant à l'importance de l'objet social d'une entreprise.

La diffusion de musique amplifiée dans un restaurant constitue pour la cour de cassation non pas des bruits de l'activité elle-même (bruits de vaisselle, déplacement sans ménagement des chaises et tables, des équipements tels que l'extraction de l'air pollué des cuisines, ...etc.), mais des bruits de comportements relevant de l'article R1337-7 du Code de la santé publique, et ne nécessitant pas la réalisation de mesure acoustique.

Cette distinction se détermine au regard de l'objet social de l'établissement, implique-t-elle ou non l'activité de diffusion de musique amplifiée ? Si oui, EINS (étude d'impact des nuisances sonores) obligatoire, si non, verbalisation (bruit de comportement).

En effet, si l'objet social d'un restaurant n'indique pas d'activité impliquant la diffusion de musique amplifiée, alors la diffusion de la musique amplifiée à forte intensité dans ce dernier ne constitue ni une activité d'origine professionnelle, ni un lieu à diffusion de sons amplifiés et s'apparente dès lors à un bruit de comportement.

**M. POUSSIER** remercie M. SERBIN pour sa présentation et passe la parole aux membres.

**M. MONTHIEUX** : il y a aussi les nuisances des véhicules.

**M. SERBIN** : ce sont des bruits de comportements. Il faut recourir à la verbalisation par amende forfaitaire.

**M. POUSSIER** : l'article 2 reste à préciser. Il faudrait modifier en « bruits de moteur ».

**Mme JEAN-LOUIS** : il faudrait réellement sanctionner.

**M. POUSSIER** : entre la réglementation et son application, il y a une permisivité au bruit en Martinique. La réglementation sur le bruit est d'intérêt général.

**Mme MARIE** rappelle les bruits de voisinage relatifs aux bruits des chaussures dans les appartements.

**Mme JEAN-LOUIS** : les nuisances sonores pourraient faire l'objet de forum dans les quartiers.

**M. MONTHIEUX** demande une copie du projet d'arrêté et souhaiterait savoir il serait publié.

**M. SERBIN** lui répond très prochainement et l'ARS éditera un guide sur le sujet.

**M. POUSSIER** : il faut vérifier les horaires et la localisation et adapter l'arrêté aux horaires de la Martinique.

**Mme CHARLES-SAINTE-CLAIRE** : *Article 7 – Dérogations* : il faudrait des précisions sur les activités ne diffusant pas à titre habituel de sons amplifiés, pour bien comprendre dans quelle section on se positionne au départ. Il y a aussi les constats par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de la police municipale.

**M. PAVIOT** évoque le « Lasotè », activité culturelle qui produit aussi du bruit notamment avec les tambours et les conques de lambis et le travail au sol parallèlement.

**M. ROCHE** pense que le « Lasoté » est une activité culturelle qui se passe dans un environnement très précis à la campagne. Tout le voisinage est touché culturellement par cette activité.

**M. POUSSIER** : il n'y a pas besoin d'une dérogation faire un « lasotè ».

**M. POUSSIER** remercie les membres et invite l'ARS à intégrer les différents amendements. Il propose de passer au vote :

<b>Vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>14</b>	} <b>Le CODERST donne un avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté</b>
	<b>Contre :</b>	<b>00</b>	
	<b>Abstention :</b>	<b>00</b>	

**M. POUSSIER** remercie l'ensemble les membres du CODERST et lève la séance à 12h45.

09 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

